

Je crois qu'en accordant le droit de vote aux sujets britanniques, nous reconnaitrions, par le fait même, que le Canada est encore une colonie de l'Angleterre. On se plaît partout et en toute circonstance à faire état de la souveraineté et de l'autonomie canadienne. Je crois que nous devrions immédiatement adopter une mesure accordant le droit de vote à tous les citoyens canadiens.

Je connais une personne née aux États-Unis, qui a probablement 50 ans aujourd'hui. Cette personne vit au Canada depuis l'âge de 2 ans et, pourtant, elle n'a jamais obtenu la citoyenneté canadienne. Pourtant, on considère de fait cette personne comme un Canadien. Mais du fait qu'il n'est pas citoyen canadien il ne jouit pas du droit de vote aux termes de la loi.

Je crois qu'un citoyen britannique qui émigre au Canada ne devrait jouir du droit de vote que s'il obtient, comme n'importe quel autre immigrant, la citoyenneté canadienne.

Voilà pourquoi je suis en faveur de l'amendement proposé par l'honorable député de Matane, à l'effet que le paragraphe (3) de l'article 14 soit supprimé.

[Traduction]

M. Deachman: Monsieur le président, l'article 14 (3) tente de résoudre un vieux problème. Il tente de concrétiser un sentiment de plus en plus répandu chez les Canadiens: lors d'élections générales au Canada, seuls les ressortissants canadiens devraient avoir le droit de voter. C'est un sentiment qui s'est manifesté de plus en plus lors du grand mouvement d'immigration que nous avons connu au lendemain de la guerre. Cette idée est aussi devenue très chère aux Canadiens de la génération montante. Nous avons pris quelques mesures dans ce sens, par exemple lorsque nous avons adopté la loi sur la citoyenneté canadienne, en 1942, laquelle a créé, pour ainsi dire, cette citoyenneté. Aux termes de cette loi, il est devenu essentiel, pour quiconque souhaite devenir Canadien, de demander la citoyenneté canadienne. Une de ses dispositions prévoyait qu'un ressortissant britannique ayant résidé au Canada depuis cinq ans au moment de son entrée en vigueur acquerrait automatiquement la citoyenneté canadienne.

Toutefois, la loi électorale du Canada prévoit encore deux normes quant au droit de vote; c'est une source de désagréments pour des centaines de milliers d'immigrants qui ne viennent pas de pays du Commonwealth; alors qu'il leur faut attendre cinq ans pour obtenir leur citoyenneté canadienne, ils constatent que d'autres personnes venant des pays du Commonwealth ont le privilège de participer aux élections fédérales même si elles ne

sont ici que depuis un an. C'est pourquoi, il nous semble raisonnable que notre désir de mettre fin à cette vieille anomalie se traduise par des amendements à la loi électorale. Le problème, c'est que le bill ne change rien à la situation. La loi que nous étudions ne fait que confirmer les droits d'une certaine classe de citoyens non canadiens qui auront le privilège de voter jusqu'à leur mort. Il y est dit que tout sujet britannique autre qu'un citoyen canadien qui avait qualité d'électeur le 25 juin 1968 est censé avoir qualité d'électeur.

Cela signifie simplement qu'une personne qui avait, par exemple, 21 ans aux dernières élections et avait le droit de vote, pourra continuer de voter sans jamais devenir citoyen canadien aussi longtemps qu'elle vivra, c'est-à-dire 40, 50, 60 ans ou plus. Ainsi, si nous adoptons cet article, nous créerons deux catégories de citoyens britanniques au Canada: ceux qui, aux termes de ce bill, auront le droit de vote d'ici à leur mort et les autres sujets britanniques qui n'auront le droit de vote qu'après avoir acquis la citoyenneté canadienne. En outre, nous aurions une troisième catégorie de citoyens canadiens qui auraient le droit de vote. Je suis d'accord avec ceux qui estiment que le droit de vote devrait être réservé aux Canadiens. C'est ce que nous devrions faire.

D'un autre côté, en adoptant les articles de ce bill, nous ne devrions pas retirer ce droit aux gens qui l'ont actuellement. Je ne suis pas partisan d'enlever immédiatement le droit de vote à ceux qui l'ont exercé. Je crois qu'on peut tourner la difficulté et le député de Skeena (M. Howard) a suggéré un moyen tout à l'heure. Il a proposé qu'on accorde à ceux qui ont eu le privilège de voter du fait de leur citoyenneté britannique la possibilité de conserver le droit de vote, en leur permettant de devenir citoyens canadiens, et qu'ils ne soient pas privés du droit de vote, si l'on acceptait certains amendements. Je voudrais donc proposer un amendement au paragraphe 3. qui viserait au remplacement de la ligne 10 de la page 24 du bill par ce qui suit: sera censé avoir qualité d'électeur pendant une période ne dépassant pas cinq ans à partir de la date de promulgation de cette loi.

Tout simplement, cela signifie que tout sujet britannique qui n'est pas citoyen canadien et qui avait qualité d'électeur le 25 juin 1968, est censé avoir qualité d'électeur pour une période ne dépassant pas cinq ans, à compter de la date de la proclamation de cette loi. En acceptant cet amendement, nous ne priverons personne du droit de vote. Nous allons fournir aux citoyens britanniques toutes les chances de voter aux élections partielles qui pourront avoir lieu d'ici aux prochaines élections générales, de voter aux prochaines élections générales et de voter